

Bulletin d'information

N° 429

Janvier-Février 2024



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucoplast.fr

www.ucoplast.fr

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	3
CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE NOVEMBRE et DECEMBRE 2023	3
AGENDA SOCIAL :	4
• Ccn Caoutchouc.....	7
• Ccn Plasturgie.....	7
• Ccn Commerce de gros	8
Négociations en cours :	8
2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE.....	8
A. Congés payés et arrêt maladie : décision du Conseil Constitutionnel	8
B. Les préconisations du rapport « Rendre des heures aux Français » pour simplifier la vie des entreprises	9
C. Rappel : les entreprises employant au moins 1000 salariés doivent calculer et publier avant le 1er mars leurs écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi leurs cadres dirigeants et les membres de leurs instances dirigeantes	10
D. Rappel : l'index égalité 2023 doit être publié le 1 ^{er} mars 2024 au plus tard	11
E. Solde de la taxe d'apprentissage : un décret fixe les modalités d'affectation transitoires pour 2023	12
D. Reconversion professionnelle des salariés exposés aux risques professionnels	13
3. QUESTIONS FISCALES/PAIES.....	14
A. Création d'une entreprise : il n'est plus possible de déposer son capital auprès de la Caisse des dépôts et consignations	14
B. Doublement des participations forfaitaires et des franchises médicales	14
4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT.....	15
A. ECHA : mise en ligne de la nouvelle base de données	15
B. Déclaration 2024 sur le réemploi des emballages professionnels.....	16
C. Report de date s'agissant du Compte personnel de prévention (C2P)	17
D. Entrée en vigueur du règlement européen sur les services numériques	17
5. JURISPRUDENCES.....	18
A. Visite de reprise	18
B. Non-respect de la durée de repos journalier : la réparation est automatique (le salarié n'a pas à prouver le préjudice)	18
6. DONNEES ECONOMIQUES.....	20
A. Taux De Change	20
B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées.....	20
C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)	21
D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française	21
E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)	22
F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica).....	22

G.	Taux Des Comptes D'associés	22
H.	Seuils de l'usure au 1^{er} janvier 2024	23
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES.....	24
A.	Salaires Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	25
B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers.....	25
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries.....	25
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé	25
E.	Prix à La Consommation	26
F.	Indices de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2023.....	26
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	27

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE NOVEMBRE et DECEMBRE 2023

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de janvier et de février 2024..

REUNIONS UCAPLAST	
Janvier et février 2024	
11 janvier	CPPNI caoutchouc-minimas
12 janvier	Commission RH (CRH)-Polyvia
16 janvier	Commission entreprises « moins de 50 » -OPCO 2i
17 janvier	Commission « mesures d'urgence »-OPCO 2i
18 janvier	CPPNI caoutchouc-CQP
25 janvier	CPPNI caoutchouc-minimas
1 ^{er} février	CPPNI- préparatoire patronale
2 février	CRH-Polyvia
2 février	CPC industries
5 février	Cotech-EDEC automobile
5 février	CPPNI- préparatoire patronale

7 février	CPPNi caoutchouc-Présentation du rapport CPPNI
7 février	CPPNI caoutchouc-pénibilité
14 février	CPPNI caoutchouc-CQP (réunion interrompue)
16 février	CPPNI- bilatérale patronale
19 février	Préparatoire CPC Industries
20 février	CPME commission affaires européennes
22 février	OPCO 2i- SPP caoutchouc
26 février	OPCO2i- point sur la campagne promotion et attractivité des métiers 2024

AGENDA SOCIAL :

AGENDA SOCIAL –Mars 2024

Au plus tard le 1^{er} mars

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

Transmission à l'administration et publication sur le site internet de l'entreprise de l'index de l'égalité professionnelle et des résultats obtenus pour chaque indicateur. Le cas échéant, publication sur le site internet de l'entreprise des mesures de correction et de rattrapage et/ou des objectifs de progression.

➤ **Entreprises de 1 000 salariés et plus**

Transmission à l'administration et publication sur le site internet de l'entreprise des proportions de femmes et d'hommes au sein, d'une part, des cadres dirigeants et, d'autre part, des membres des instances dirigeantes en 2023.

Au plus tard le 5 mars

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en février et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la

formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2024.

➤ **Taxe d'apprentissage**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2024.

➤ **Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois ou trimestriel) des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf professions libérales et avocats relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) ou de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

Au plus tard le 12 mars

➤ **Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires**

Transmission par voie électronique auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES), pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de février 2024.

Au plus tard le 15 mars

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

Transmission de la DSN relative aux salaires de février versés en mars et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Entreprises de moins de 50 salariés**

Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de février.

Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de février.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel), et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de février.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2024 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité

mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de février 2024.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2024 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de février 2024.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en janvier 2024

➤ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2023**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS) et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués, et le cas échéant de la contribution sur les revenus locatifs.

➤ **Sociétés passibles de l'IS**

Télépaiement de l'acompte d'IS du 15 mars 2024 (si l'IS de référence excède 3 000 €) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en février 2024 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2023 est supérieur à 10 000 €

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en février 2024**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

	<p>➤ Sociétés ayant prélevé, en février 2024 une retenue à la source sur des revenus mobiliers</p> <p>Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779)</p>
Au plus tard le 20 mars	<p>➤ Employeurs et travailleurs indépendants</p> <p>Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois)</p>
Au plus tard le 25 mars	<p>➤ Contributions AGIRC-ARRCO</p> <p>Pour les employeurs payant leurs cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de février 2024</p>
Délais variables : du 15 au 25	<p>➤ Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires</p> <p>Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> -régime réel normal (si la somme payée en 2023 a excédé 4 000 €) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2024 ; -régime simplifié d'imposition (redevables ayant opté pour les modalités du réel normal) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de février 2024 ; -régime des acomptes provisionnels : -télé règlement de l'acompte de février 2024 et remise de la déclaration correspondante ; -déclaration (CA3 et bulletin 3515) et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier 2024

- **Ccn Caoutchouc**

Négociations en cours :

- Minimas ;
- CQP ;
- Pénibilité.

- **Ccn Plasturgie**

En cours :

- Minimas ;
- Prévoyance.

- Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Minimas

2. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

A. Congés payés et arrêt maladie : décision du Conseil Constitutionnel

Annoncée pour le 9 février, la décision du Conseil constitutionnel sur la QPC portant sur les congés payés et la maladie a finalement été publiée hier soir.

Pour rappel, par une décision du 15 novembre 2023, la Cour de cassation a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel 2 questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur le sort des congés payés en cas de maladie du salarié, et plus précisément sur les articles L.3141-3 et L.3141-5, 5° du code du travail.

La première QPC transmise était de savoir si les articles L.3141-3 et L.3141-5, 5° du code du travail portent atteinte au droit à la santé et au repos garanti par le 11e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 en ce qu'ils ont pour effet de priver, à défaut d'accomplissement d'un travail effectif, le salarié en congé pour une maladie d'origine non professionnelle de tout droit à l'acquisition de congés payés et le salarié en congé pour une maladie d'origine professionnelle de tout droit à l'acquisition de congés au-delà d'une période d'un an ?

A cette première question, le Conseil constitutionnel répond par la négative, en s'appuyant notamment sur des travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1946, à l'origine des dispositions sur les congés payés. Il énonce que « *Le législateur a souhaité éviter que le salarié, victime d'un accident ou d'une maladie résultant de son activité professionnelle et entraînant la suspension de son contrat de travail, ne perde de surcroît tout droit à congé payé au cours de cette période* ».

Les sages estiment « *il était loisible au législateur d'assimiler à des périodes de travail effectif les seules périodes d'absence du salarié pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sans étendre le bénéfice d'une telle assimilation aux périodes d'absence pour cause de maladie non professionnelle. Il lui était également loisible de limiter cette mesure à une durée ininterrompue d'un an* ».

Le Conseil constitutionnel vient rappeler qu'il « *n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.* »

La seconde QPC était la suivante : l'article L. 3141-5, 5° du Code du travail porte-t-il atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 en ce qu'il introduit, du point de vue de l'acquisition des droits à congés payés des salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de la maladie, une distinction selon l'origine professionnelle ou non professionnelle de la maladie, qui est sans rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ?

Les Sages considèrent l'argumentation développée infondée. Le Conseil constitutionnel indique dans sa décision que « La maladie professionnelle et l'accident du travail, qui trouvent leur origine dans l'exécution même du contrat de travail, se distinguent des autres maladies ou accidents pouvant affecter le salarié. Ainsi, au regard de l'objet de la loi, le législateur a pu prévoir des règles différentes d'acquisition des droits à congé payé pour les salariés en arrêt maladie selon le motif de la suspension de leur contrat de travail. ».

En conclusion, le Conseil précise que « la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. »

Sur la suite :

Ainsi, ces différentes dispositions ne sont donc pas inconstitutionnelles, mais elles restent contraires au droit européen comme l'a indiqué la Cour de cassation dans ses arrêts du 13 septembre 2023.

Il appartient donc au législateur de venir clarifier la situation en posant un cadre. Lors de l'audition du 31 janvier, le représentant du Premier ministre avait indiqué que pour mettre en conformité le droit français par rapport à la directive de 2003, le gouvernement envisageait « de limiter le quantum à quatre semaines de congés payés dans le respect du principe d'égalité ». Cependant, il reste d'autres questions en suspens notamment la durée maximale du report ou encore le délai de prescription applicable.

Par conséquent, la position du législateur est attendue de tous.

Pour consulter la décision, voir : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20231079QPC.htm>

B. Les préconisations du rapport « Rendre des heures aux Français » pour simplifier la vie des entreprises

Cinq parlementaires ont remis le 15 février 2024 un rapport pour "Rendre des heures aux Français", qui fait 14 préconisations relatives à la simplification administrative.

Les rapporteurs suggèrent de mettre fin à certaines formalités et d'alléger certaines obligations :

- harmoniser les méthodes de calcul des effectifs d'une entreprise, qui diffèrent selon les codes ;
- simplifier la déclaration des arrêts de travail et la liquidation des indemnités journalières ;
- imposer aux organismes publics l'ouverture sous deux ans des informations qu'ils détiennent aux autres administrations ;
- permettre aux jeunes entreprises de moins de 50 salariés de déroger provisoirement et de manière sélective aux accords de branche (salaires minimaux conventionnels, temps de travail...) ;
- aligner les droits bancaire et assurantiel des entreprises sur ceux des particuliers, plus protecteurs...

Également, le rapport préconise de relever d'un cran les trois principaux seuils d'effectifs issus de la loi Pacte, soit 11, 50 et 250 salariés. Ainsi, les obligations sociales relevant aujourd'hui du seuil de 11 salariés seraient transférées aux entreprises employant plus de 50 salariés, et celles du seuil de 50 salariés aux employeurs de plus de 250 salariés. Le rapport ne suggère rien pour les obligations du seuil de 250 salariés mais se penche sur la création d'un seuil de 1 000 salariés traduisant mieux la réalité

économique des entreprises de taille intermédiaire. En outre, le rapport propose de supprimer l'obligation de créer une Base de Données Economiques, Sociales et Environnementales (BDESE) dont l'utilité réelle n'est pas avérée dans un contexte de renforcement des obligations de reporting extra-financier (CSRD prévue par le droit européen).

En outre, selon les rapporteurs, il convient de « renforcer la confiance entre les autorités publiques et les PME » Le rapport recommande :

- de réduire les délais de recours prud'homaux fondés sur la rupture du contrat de travail à 6 mois (contre 12 mois actuellement) ;
- de dépenaliser les niveaux de sanctions en cas de manquement, de bonne foi, des dirigeants à des obligations déclaratives ;
- d'astreindre les administrations publiques à une contribution forfaitaire en cas de dépassement du délai de paiement ;
- de faciliter drastiquement l'accès à la commande publique pour les petites et moyennes entreprises...

Enfin, les rapporteurs suggèrent de supprimer les exceptions au principe récent selon lequel "le silence de l'administration vaut acceptation". Ainsi, les autorisations pour lesquelles le silence vaut acceptation pourraient être transformées en simples déclarations :

- dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail ;
- affectation de travailleurs à des postes de nuit ;
- substitution de la période 21 heures-7 heures pour définir le travail de nuit...

Le rapport préconise de généraliser le principe de dématérialisation des démarches à destination des entreprises.

Pour consulter le rapport : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2024/Rapport-projet-de-loi-sur-la-simplification.pdf?v=1708005197>

C. Rappel : les entreprises employant au moins 1000 salariés doivent calculer et publier avant le 1er mars leurs écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi leurs cadres dirigeants et les membres de leurs instances dirigeantes

Les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient **au moins 1 000 salariés** doivent mesurer et **publier chaque 1^{er} mars au plus tard** les proportions respectives d'hommes et de femmes (c. trav. art. L. 1142-11 à L. 1142-13, D. 1142-15 à D. 1142-19 et R. 1142-20 à R. 1142-23) :

- d'une part, au sein des cadres dirigeants ;
- d'autre part, au sein des membres des instances dirigeantes

Ainsi, cette année, l'échéance est au 1^{er} mars 2024.

Le calcul s'effectue sur une période de 12 mois consécutifs correspondant à l'exercice comptable, en fonction du temps passé par chaque homme et chaque femme sur cette période de référence en tant que cadres dirigeants ou membres des instances dirigeantes précitées (c. trav. art. D. 1142-15).

S'agissant des modalités de publication, les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes (au sein des cadres dirigeants et des membres des instances dirigeantes) sont publiés

annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, des écarts éventuels de représentation de l'année en cours. A défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen ((c. trav. art. L. 1142-11 et D. 1142-16).

A noter que les données sont également transmises au CSE et au ministère du travail.

En effet, l'employeur doit mettre à la disposition du CSE, par l'intermédiaire de la base de données économiques, sociales et environnementales (c. trav. art. D. 1142-19) :

- les proportions de femmes et d'hommes relevées au sein des postes de direction ;
- ainsi que les modalités de publication de ces informations.

Les mêmes éléments doivent être transmis au **ministère du Travail** par télédéclaration, via le site internet « index égapro » (voir <https://egapro.travail.gouv.fr>), qui sert déjà à transmettre les informations relatives à l'index de l'égalité professionnelle (c. trav. art. D. 1142-19) ;

Par ailleurs, il est important de préciser que cette obligation va évoluer dans le temps. Plus précisément, **à compter du 1er mars 2026**, les entreprises devront atteindre un objectif de 30% de femmes et d'hommes cadres dirigeants et de 30% de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes. Les entreprises n'ayant pas atteint cet objectif devront définir des mesures adéquates et pertinentes de correction par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale après consultation du comité social et économique.

De plus, **à compter du 1er mars 2029**, elles devront atteindre un objectif de 40% de femmes et d'hommes cadres dirigeants et de 40% de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes. Les entreprises n'ayant pas atteint cet objectif disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, sous peine de pénalité financière. Elles devront par ailleurs, au bout d'un an, publier des objectifs de progression et les mesures de correction retenues.

D. Rappel : l'index égalité 2023 doit être publié le 1^{er} mars 2024 au plus tard

Chaque **1er mars au plus tard**, les entreprises et les UES d'au moins 50 salariés doivent publier leur **Index égalité professionnelle**. Si la note globale de l'entreprise est insuffisante, des publications complémentaires s'imposent. Mieux vaut donc ne pas attendre le dernier moment pour calculer l'Index.

L'Index, sur 100 points, est composé de 4 à 5 indicateurs selon que l'entreprise a moins ou plus de 250 salariés :

- L'écart de rémunération femmes-hommes,
- L'écart de répartition des augmentations individuelles,
- L'écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés),
- Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité,
- La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

L'obligation concerne les entreprises d'au moins 1000 salariés depuis le 1er mars 2019 ; celles d'au moins 250 salariés, depuis le 1er septembre 2019 ; celles d'au moins 50 salariés au 1er mars 2020.

Depuis 2022 :

- En cas d'Index inférieur à 85 points, les entreprises doivent fixer et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs.
- En cas d'Index inférieur à 75 points, les entreprises doivent publier leurs mesures de correction et de rattrapage.

Ces mesures, annuelles ou pluriannuelles, et ces objectifs doivent être définis dans le cadre de la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle, ou, à défaut d'accord, par décision unilatérale de l'employeur et après consultation du CSE.

En cas de non publication de ses résultats de manière visible et lisible, de non mise en œuvre de mesures correctives ou d'inefficacité de celles-ci, l'entreprise s'expose à une pénalité financière jusqu'à 1% de sa masse salariale annuelle. Cette pénalité peut également être appliquée aux entreprises bénéficiaires du Plan de relance en l'absence de fixation d'objectifs de progression pour chacun des indicateurs, ou en l'absence de publication de ces objectifs et des mesures de correction qu'elles ont dû définir.

Pour calculer leur Index, les entreprises peuvent s'appuyer sur un simulateur-calculateur en ligne (<https://egapro.travail.gouv.fr/index-egapro>), accessible sur le site Index Egapro, comprenant toutes les formules de calcul nécessaires.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à prendre connaissance des questions/réponses du ministère :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro>

E. Solde de la taxe d'apprentissage : un décret fixe les modalités d'affectation transitoires pour 2023

Un décret du 8 février 2024 vient fixer **les modalités d'affectation dérogatoires pour l'année 2023 du solde de la taxe d'apprentissage en prévoyant un versement exceptionnel de la Caisse des dépôts et consignation.**

Il est important de préciser que les fonds recouverts qui n'ont fait l'objet d'aucun vœu d'affectation par les employeurs, les crédits sont répartis selon les critères définis par l'article R.6241-28 du code du travail.

L'article 1er du décret précise que, par dérogation, pour l'année 2023, ces fonds sont affectés par la Caisse des dépôts aux établissements habilités ayant perçu en 2023 un montant au titre du solde de la taxe d'apprentissage inférieur à celui qu'ils ont perçu au titre de l'année 2022. La Caisse des dépôts versera à ces établissements *"un montant de contributions correspondant à la différence entre le montant perçu en 2023, constaté au 31 décembre 2023, et le montant perçu en 2022"*.

Si le montant total des contributions non fléchées n'est pas suffisant, la Caisse des dépôts *"affecte à ces établissements une fraction identique pour chacun des établissements habilités appliquée à la différence (susvisée) permettant d'épuiser tous les fonds disponibles, dans la limite des sommes perçues au titre de l'année 2022"*.

Par ailleurs, le décret indique que la Caisse des dépôts procédera aux versements conformément à un calendrier fixé par un arrêté à paraître.

A noter également, en cas d'existence d'un reliquat de contribution, celui-ci est réparti à parts égales entre tous les établissements habilités.

(Décret n° 2024-91 du 8 février 2024 relatif aux modalités dérogatoires d'affectation du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2023)

D. Reconversion professionnelle des salariés exposés aux risques professionnels

Plusieurs arrêtés du 30 janvier 2024 viennent préciser les modalités de mise en œuvre des nouveaux droits formation, reposant sur le C2P et les financements du FIPU, issus de la réforme des retraites.

- **Reconversion via le C2P : Composition du dossier**

Un premier texte fixe les pièces à transmettre à la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) compétente **dans le cadre d'une demande de financement d'un projet de reconversion professionnelle** (arrêté du 30 janvier 2024, JO du 3 février, texte 20) :

- la copie de l'attestation de points mobilisables sur le C2P ;
- la confirmation de co-financement en cas de mobilisation de financements complémentaires par le salarié (ex. : Opco, région...) ;
- l'attestation d'accompagnement préalable du salarié par un conseiller en évolution professionnelle ;
- l'autorisation d'absence du salarié établie par l'employeur si la formation est suivie pendant le temps de travail ;
- le RIB de l'employeur lorsque celui-ci verse la rémunération du salarié qui suit sa formation sur le temps de travail (c. trav. art. D. 6323-18-1), afin d'en obtenir le remboursement par la CPIR ;
- une attestation sur l'honneur de l'employeur de l'effectif de l'entreprise, si la CPIR n'y a pas accès (rappelons que les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander le remboursement de la rémunération versée au salarié sous forme d'avances ; c. trav. art. D. 6323-18-1).

Des documents complémentaires sont par ailleurs demandés :

- selon le statut du salarié (CDI, CDD, intermittent du spectacle, intérimaire ; arrêté art. 2) ;
- lorsque le salarié sollicite un complément de financement pour financer son projet de reconversion en raison de l'insuffisance de ses points de C2P (arrêté art. 3).

- **Reconversion financée par le FIPU pour les salariés exposés aux facteurs de risques ergonomiques**

Un 2nd arrêté concerne le cofinancement de l'employeur **dans le cadre d'un projet de transition professionnelle financé par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle**. Ce co-financement doit être au moins égal à 5 % des coûts pédagogiques validés par la CPIR.

Un troisième texte précise la composition du dossier de demande de prise en charge financière adressé par le salarié à la CPIR (arrêté du 30 janvier 2024, JO du 4 février, texte 13).

Le dossier est similaire que celui adressé pour une demande de projet de transition professionnelle classique via le CPF de transition, avec quelques documents complémentaires.

Afin que la CPIR puisse apprécier la condition d'ancienneté du salarié dans un métier relevant de la cartographie des métiers et des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques, celle-ci peut, en cas de doute, demander au salarié ou à ses employeurs toute pièce permettant de justifier du lien entre l'emploi occupé et l'exposition à un ou des risques ergonomiques. La CPIR évalue la réalité de l'exposition du salarié en se fondant sur les pièces de la demande de prise en charge.

(Arrêté du 30 janvier 2024, JO du 3 février, texte 20 ; arrêté du 30 janvier 2024, JO du 4 février, texte 12 ; arrêté du 30 janvier 2024, JO du 4 février, texte 13)

3. QUESTIONS FISCALES/PAIES

A. **Création d'une entreprise : il n'est plus possible de déposer son capital auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

Pour rappel, durant la constitution d'une société (SARL, SAS ou SA), les créateurs sont tenus de déposer les fonds correspondant au capital social pour le compte de la société en formation. Ce dépôt doit être réalisé dans les 8 jours suivants le versement de ces fonds.

Pour y procéder, le code de commerce prévoit 3 options :

- soit auprès d'une banque ;
- soit auprès d'un notaire ;
- soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est important de préciser que la 3eme option est une alternative pour les fondateurs en cas de refus de la part d'une banque (c. com. art. R. 22-10-6 et R. 223-3).

Cependant, le dépôt du capital social auprès de la Caisse des dépôts n'est plus possible depuis le 1^{er} juin 2021, bien que les textes fassent encore mention de cette possibilité.

Ce refus de la Caisse des dépôts et consignations a été confirmé à une revue juridique, par les auteurs du site " service-public.fr ". En effet, ces derniers ont indiqué qu'il s'agirait d'une consigne interne à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour plus de précisions : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32333/personnalisation/resultat?lang=&quest0=0&quest=>

B. **Doublement des participations forfaitaires et des franchises médicales**

Pour mémoire, les contributions patronales finançant un régime de prévoyance « frais de santé » bénéficient d'un régime social et fiscal de faveur à condition que les garanties mises en place soient conformes au cahier des charges des contrats dits « responsables ». Si ces derniers prennent obligatoirement en charge certaines dépenses de santé, ils ne doivent pas, en revanche, en couvrir d'autres. On retrouve notamment dans les dépenses non couvertes ce que l'on appelle les participations forfaitaires et les franchises médicales, dont le doublement du montant est programmé par deux décrets du 16 février 2024.

Un premier décret vient doubler le montant des différentes franchises médicales à compter du 31 mars 2024 (décret 2024-114 du 16 février 2024, art. 1, 2° et 3° et art. 2).

Par conséquent, à compter du 31 mars 2024, les franchises médicales seront fixées à (c. séc. soc. art. D. 160-9 modifié au 31.03.2024) :

- 1 € par boîte de médicaments, à l'exception de ceux délivrés au cours d'une hospitalisation ;
- 1 € par acte effectué par un auxiliaire médical réalisé en ville, dans un établissement ou un centre de santé, sauf ceux délivrés au cours d'une hospitalisation ;
- 4 € par transport sanitaire en véhicule sanitaire ou taxi conventionné, à l'exception des transports d'urgence (type SAMU).

A noter également, si le même jour, plusieurs actes paramédicaux ou plusieurs transports sanitaires ont lieu, le montant total de la franchise sera plafonné à 4 € pour les actes effectués par un auxiliaire médical (contre 2 € actuellement) et à 8 € pour les transports sanitaires (contre 4 €) (c. séc. soc. art. D. 160-11 modifié au 31.03.2024).

Le montant maximum supporté au titre de la franchise par le bénéficiaire des soins au cours d'une année civile reste à 50 euros c. séc. soc. art. D. 160-10 inchangé).

À partir du 31 mars 2024, pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, les couvertures « frais de santé » mises en place au sein des entreprises ne devront donc pas prendre en charge les franchises médicales à hauteur de ces nouveaux montants.

Un second décret du 16 février 2024 modifie les limites dans lesquelles est fixé, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, le montant de la participation forfaitaire des assurés sociaux pour les actes médicaux à l'exception des actes réalisés au cours d'une hospitalisation, les analyses de biologie médicale et les examens de radiologie.

Ainsi, il est désormais prévu que Le montant de la participation forfaitaire ne peut, sans être inférieur à 2 euros, excéder 3 euros

Il revient maintenant à l'UNCAM, à l'intérieur de ces limites réglementaires, de fixer le montant des participations forfaitaires.

Dans un communiqué de presse du 22 janvier 2024, le ministère de la Santé a d'ores et déjà annoncé que le montant de ces participations passera à 2 € « d'ici début juin ».

(Décrets 2024-113 et 2024-114 du 16 février 2024, JO du 17 ; communiqué de presse de la ministre de la Santé du 22 janvier 2024 <https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/fixation-des-tarifs-des-franchises-et-participations-forfaitaires>)

4. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

A. ECHA : mise en ligne de la nouvelle base de données

L'ECHA avait annoncé en 2022 qu'elle créerait un nouveau système de publication des données sur les produits chimiques.

C'est chose faite avec la mise en ligne le 30 janvier d'une nouvelle base de données dénommée ECHA CHEM (*Echa chemical database* : <https://chem.echa.europa.eu/>) relative à la publication d'informations sur les produits chimiques. Un moteur de recherche permet d'entrer le nom d'une substance pour obtenir les informations la concernant.

Dans cette première version, on trouve des informations sur les plus de 100 000 enregistrements REACH que les entreprises ont soumis à l'ECHA. La base de données sera complétée par l'inventaire

des classifications et des étiquetages remaniés, puis par la première série de listes réglementaires, dans le courant de l'année.

Il est important de préciser que durant la transition, les utilisateurs pourront être amenés à consulter à la fois ECHA CHEM et l'ancienne plateforme. Dans le but de faciliter cette transition, l'Agence a compilé les informations pratiques concernant ce transfert progressif sur une page de son site et un tutoriel d'aide à la navigation sur ECHA CHEM est disponible ainsi qu'un recueil de questions et réponses (<https://echa.europa.eu/fr/echa-chem/>).

B. Déclaration 2024 sur le réemploi des emballages professionnels

A compter de 2023, tout producteur mettant sur le marché plus de 10 000 unités de produits emballés par an est concerné par une obligation de réemploi et doit effectuer avant le 30 avril 2024 une déclaration annuelle de ses données d'emballages.

On entend par producteur, au sens du décret, un professionnel qui emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, ou tout importateur d'un produit emballé mis sur le marché en France.

En attendant la mise en place des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) de tous les emballages, **l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation de l'ADEME met en place une solution transitoire** pour la déclaration en 2024 des producteurs concernés, concernant les emballages mis sur le marché en 2023.

Sont concernés tous les producteurs, qui emballent ou font emballer leurs produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Attention, les emballages industriels et commerciaux (EIC) (palettes, tourets, bacs, caisses, sangles, cerclage, films de palettisation, cagettes, bidons...) doivent être comptabilisés.

- Dans le cas d'une vente BtoC, les EIC sont toujours comptabilisés.
- Dans le cas du BtoB, les EIC sont comptabilisés lorsqu'il y a un **transport de produits et un acte d'achat / cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités du produit emballé** (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise). Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d'un site ne sont pas comptabilisés

Les types de données qui seront demandées aux déclarants via le questionnaire sécurisé en ligne seront les suivantes :

- Identité de la structure
- Secteur d'activité majoritaire (et secondaire, en facultatif)
- Quantités d'emballages industriels et commerciaux (EIC) et emballages de la restauration (ER) mis sur le marché en 2023, en **unités d'emballage** :
 - Quantité totale d'EIC et ER mis sur le marché en 2023 ;
 - Proportion d'EIC et ER réemployés mis sur le marché en 2023.

La déclaration 2024 (données 2023) des emballages professionnels à l'Observatoire du réemploi est ouverte entre le **15 février 2024 et le 30 avril 2024** et doit se réaliser via un questionnaire qui sera en ligne sur la plateforme <https://filieres-rep.ademe.fr> (onglet observatoire du réemploi et de la

réutilisation). Également, elle doit se faire par une structure identifiée par un SIREN (pour l'ensemble de ses établissements).

Pour plus de précisions, nous vous invitons à prendre connaissance de [l'étude sur la comptabilisation du réemploi des emballages](#) (ADEME, février 2023). Également, une [FAQ](#) et une [vidéo explicative](#) de 20 minutes vous sont également proposées.

(Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).

C. Report de date s'agissant du Compte personnel de prévention (C2P)

La Caisse des dépôts et Consignation (CDC) a informé récemment que les échéances qui devaient aboutir à une ouverture de la déclaration des organismes de formation et des employeurs en avril 2024 seraient reportées. Les travaux techniques indispensables au développement des fonctionnalités spécifiques au passeport de prévention se révèlent être de plus grande ampleur que ce qui était escompté initialement.

Le nouveau calendrier devrait être le suivant :

- A partir de 2025 : une ouverture progressive de la déclaration des formations d'abord aux organismes de formation, puis aux employeurs et enfin aux travailleurs, selon un cadencement au plus près de ce que sera le rythme normal de renseignement ;
- A partir de 2026 : possibilité pour le travailleur de partager son passeport de prévention à son employeur ;
- Les fonctionnalités permettant une saisine de masse seront déployées en 2025 et l'échange automatique d'informations en 2026.

D. Entrée en vigueur du règlement européen sur les services numériques

Le Digital Services Act (DSA) est un règlement européen dont le but est de diminuer la diffusion de contenus illégaux et d'instaurer plus de transparence entre les plateformes en ligne et leurs utilisateurs. En vigueur depuis le 25 août 2023, il s'applique à l'ensemble des plateformes depuis le 17 février 2024. Le DSA modifie la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE). Il vise à moderniser et à harmoniser au sein du marché intérieur les législations nationales face aux risques et défis de la transformation numérique.

Ce règlement du 19 octobre 2022 concerne les « fournisseurs de services intermédiaires en ligne » autrement dit les hébergeurs, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les plateformes de voyage et d'hébergement ou [les sites marchands par exemple](#).

En cas de violation du DSA, l'amende qui sera infligée à la plateforme ne pourra excéder 6 % de son chiffre d'affaires mondial annuel au cours de l'exercice précédent.

De plus, en cas de manquements graves et répétés par une plateforme, une restriction temporaire de l'accès au service peut être appliquée.

Voir en pièce jointe : la fiche explication de la CPME sur le sujet.

5. JURISPRUDENCES

A. Visite de reprise

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur la question de la reprise du salaire en l'absence de visite de reprise.

Pour rappel, une visite de reprise est une visite médicale obligatoire. C'est un examen par le médecin du travail soit le jour de la reprise effective au poste de travail, soit dans un délai de 8 jours suivant le retour au travail. C'est l'employeur qui sollicite les services de prévention et santé au travail, dès qu'il connaît la date de fin de l'arrêt de travail, pour fixer la date de la visite de reprise.

Cette visite a lieu :

- après un congé de maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
- après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

Cependant, que se passe-t-il au niveau du salaire, lorsque l'arrêt de travail prend fin mais que le salarié ne passe pas de visite de reprise et ne retourne pas au travail, alors que le salarié se tient à disposition de l'employeur pour passer la visite de reprise ?

La Cour de cassation considère qu'un salarié qui, à l'issue de son arrêt de travail, se tient à la disposition de l'employeur pour passer la visite médicale de reprise, a droit au paiement de sa rémunération.

(Cass., soc. 24 janvier 2024, n°22-18.437)

B. Non-respect de la durée de repos journalier : la réparation est automatique (le salarié n'a pas à prouver le préjudice)

Récemment, la Cour de cassation s'est prononcée au sujet du non-respect de la durée de repos quotidien des salariés.

Concernant l'affaire, un salarié avait demandé la résiliation de son contrat de travail et le paiement de différentes sommes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail. Il réclamait à son employeur des dommages-intérêts pour manquement à son obligation de sécurité liée au non-respect des temps de repos entre deux périodes de travail. La convention applicable à l'entreprise disposait que le temps de repos entre deux services ne pouvait être inférieur à 12 heures.

La cour d'appel a constaté que le salarié n'avait pas bénéficié du repos de 12 heures entre deux services au cours des années 2014 et 2015. Cependant, elle considérait que le salarié ne justifiait d'aucun préjudice spécifique.

La haute juridiction ne partage pas le positionnement de la Cour d'appel et casse l'arrêt de cette dernière.

En effet, la Cour de cassation, pour construire son raisonnement, repart des textes légaux de base sur l'obligation de sécurité de l'employeur et les textes conventionnels applicables (ici, l'accord du 18 mai 1993 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail attaché à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985). De plus, la Cour fait un lien entre ces dispositions nationales et la directive européenne (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003, art. 3) en soulignant que ces textes participent à l'objectif de garantir la sécurité et

la santé des travailleurs par la prise d'un repos suffisant et le respect effectif des limitations de durées maximales de travail.

Ainsi, la Cour estime que le seul constat que le salarié n'avait pas bénéficié du repos journalier de 12 heures entre deux services ouvrait droit à réparation. En conclusion, la réparation est automatique, sans que le salarié n'ait à démontrer un quelconque préjudice.

(Cass. soc. 7 février 2024, n° 21-22809 et 21-22994 (jonction) FSB)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – FEVRIER 2024

COURS DES MONNAIES – FEVRIER 2024 (Publication 25 janvier 2024)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.0905	USD	Australie	1.6520	AUD
Japon	160.46	JPY	Brésil	5.3587	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.4669	CAD
République tchèque	24.786	CZK	Chine	7.7996	CNY
Danemark	7.4568	DKK	Hong Kong	8.5265	HKD
Grande-Bretagne	0.85543	GBP	Indonésie	17107.06	IDR
Hongrie	385.43	HUF	Israël	4.0495***	ILS
Pologne	4.3725	PLN	Inde	90.6274	INR
Roumanie	4.9773	RON	Corée du Sud	1453.17	KRW
Suède	11.3585	SEK	Mexique	18.7537	MXN
Suisse	0.9415	CHF	Malaisie	5.1597	MYR
Islande	147.90	ISK	Nouvelle-Zélande	1.7785	NZD
Norvège	11.4155	NOK	Philippines	61.362	PHP
			Singapour	1.4585	SGD
Russie	NC**	RUB	Thaïlande	38.805	THB
Turquie	32.8970	TRY	Afrique du Sud	20.5366	ZAR

Source Banque de France / N.C. = non communiqué

* En l'absence de publication au JO de la République française cours du 24 janvier publiés au JO de l'Union européenne du 25 janvier 2024 (C/2024/648).

** En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.

*** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

Le taux de changes s'applique pendant un mois à partir du premier jour du mois suivant, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde (règlt UE/2015/2447 dans sa version consolidée du 15 mars 2023, art. 48 et 146).

B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JUILLET 2023	AOUT 2023	SEPT 2023	OCT 2023	NOV 2023	DEC 2023	JANV 2024
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	72.4	78.9	87.5	85.8	76.8	71.2	73.4
Naphta (Nord-Ouest Européen –€/tonne) prix spot	507.2	585.0	649.8	615.7	579.7	575.6	579.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Nov. 2023	Oct. 2023	Sept 2023	Août 2023	Juillet 2023	Juin 2023	Mai 2023	Avril 2023	Mars 2023	Février 2023	Janvier 2023	Décembre 2022	Novembre 2022	Octobre 2022	Septembre 2022	Août 2022	
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	↓-9,11	↓-18,72	2 121	2 334	2 206	2 593	2 425	2 480	2 447	2 200	1 512	2 614	2 666	2 769	2 610	2 610	2 744	2 010	
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	↑8,18	↓-32,78	2 040	1 885	2 060	1 999	2 578	2 417	2 096	2 680	2 475	2 562	3 129	3 191	3 035	2 786	2 935	3 065	
Buta-1,3-diène et isoprène	↑13,35	↓-46,61	716	631	658	720	736	905	943	957	944	906	1 013	1 030	1 341	1 354	1 361	1 315	
Butanone (méthyléthylcétone)	↓16,69	↓-44,53	1 219	1 045	1 165	1 115	1 221	1 371	1 535	1 494	1 833	1 828	1 919	1 916	2 197	2 097	2 348	2 129	
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↑0,57	↓-19,28	3 030	3 013	3 030	3 484	3 661	3 505	3 542	3 684	3 796	3 802	4 231	4 062	3 754	3 699	3 965	4 182	
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	↑2,78	↓-26,54	2 103	2 046	2 241	2 000	2 929	2 823	2 368	2 521	3 227	3 923	2 915	3 370	2 863	3 573	3 509	3 098	
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↑9,84	↓-20,39	2 527	2 301	2 381	4 013	2 351	2 927	2 030	3 210	2 198	2 482	3 480	2 231	3 175	2 932	3 137	2 884	
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↑-3,14	↑73,44	5 525	5 704	6 266	5 663	6 550	6 198	5 719	6 532	5 995	5 884	6 967	6 559	3 186	6 663	8 025	5 979	
Cyclohexane	↓-8,35	↑-1,66	1 118	1 220	972	944	980	1 092	1 121	1 098	1 153	1 131	1 154	1 026	1 137	1 241	1 352	1 761	
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en	↑3,14	↓-20,28	1 912	1 854	1 784	2 021	1 924	2 268	2 083	2 037	2 051	2 178	1 900	2 119	2 398	2 393	2 431	2 393	
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↑2,41	↓-24,36	3 001	2 930	3 011	3 182	3 199	3 086	3 244	3 072	3 411	3 317	3 744	3 821	3 967	3 750	3 410	3 817	
Latex de caoutchouc naturel, même préulcanisé	↑39,34	↓-19,54	1 915	1 374	1 646	1 806	2 190	3 787	2 330	1 985	1 951	1 948	3 114	2 956	2 380	2 096	2 003	2 056	
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↑2,03	↑14,68	6 260	6 135	6 477	6 995	6 233	5 954	7 837	6 620	7 508	10 798	8 746	1 823	5 458	5 179	4 848	4 537	
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↑7,45	↓-10,58	1 769	1 647	1 588	1 608	1 631	1 611	1 778	1 783	1 951	1 751	1 831	1 852	1 979	2 428	2 615	2 457	
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↓-44,86	↑57,72	2 757	5 000	3 657	2 805	3 123	3 224	3 523	4 844	3 639	3 944	3 740	3 302	1 748	3 904	1 855	4 630	
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↓-22,07	↓-49,38	1 038	1 332	1 037	1 945	537	1 815	2 449	1 655	2 341	2 791	2 279	2 289	2 051	2 150	1 935	2 331	
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↓0,94	↓-16,54	1 384	1 371	1 291	1 308	1 165	1 308	1 434	1 483	1 720	1 513	1 526	1 813	1 658	1 696	1 641	1 826	
PEHD - Polyéthylène d'une densité ≥ 0,94, sous formes primaires	↓0,03	↓-10,26	1 365	1 365	1 334	1 305	1 286	1 366	1 431	1 486	1 471	1 469	1 469	1 510	1 521	1 538	1 505	1 783	
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↓-6,62	↓-35,16	1 027	1 100	1 197	1 619	1 475	1 371	1 460	1 346	1 240	1 302	1 480	1 641	1 584	1 492	1 685	1 695	
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78	↑1,36	↓-26,08	1 146	1 131	1 102	1 194	1 160	1 235	1 243	1 291	1 373	1 346	1 315	1 499	1 551	1 619	1 641	1 702	
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↑20,06	↓-16,74	4 069	3 389	4 457	3 660	3 600	3 729	4 892	4 262	4 166	3 500	4 844	4 813	4 888	4 176	4 656	5 254	
Polycarbonates, sous formes primaires	↓-5,95	↓-25,06	3 267	3 474	3 688	3 606	3 609	3 970	3 831	3 828	4 112	3 861	4 131	4 109	4 360	4 205	4 078	4 012	
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↑0,38	↓-21,59	1 389	1 384	1 501	1 394	1 369	1 341	1 379	1 448	1 415	1 485	1 645	1 654	1 772	1 886	1 776	1 835	
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcés ni stratifiés	↑-1,55	↑-3,37	2 867	2 912	2 658	2 843	2 629	2 969	2 888	2 945	3 035	2 877	2 876	2 817	2 967	3 070	3 002	3 239	
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↑-2,84	↑-18,76	1 306	1 344	1 339	1 334	1 324	1 380	1 450	1 373	1 565	14 601	1 538	1 613	1 608	1 662	1 700	1 804	
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↑2,78	↑12,96	19 127	18 610	18 759	18 878	18 974	18 058	20 367	20 469	2 841	18 188	17 425	13 193	16 933	19 833	15 577	14 348	
Résines époxydes, sous formes primaires	↓-8,04	↑-16,86	4 563	4 962	4 778	4 741	4 511	4 802	6 160	5 252	5 732	5 686	5 718	6 426	5 488	6 049	6 183	6 446	
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mélangé à d'autres	↓-5,61	↓-26,55	1 172	1 242	1 186	1 161	1 335	1 321	1 310	1 368	1 346	1 454	1 420	1 520	1 596	1 707	1 754	1 877	
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	↑3,56	↑-4,54	1 083	1 046	1 194	1 196	1 358	1 227	1 228	1 190	1 240	1 251	1 142	1 183	1 135	1 240	1 257	1 439	
Silicones sous formes primaires	↑11,68	↑2,83	7 774	6 961	8 135	6 866	7 640	6 891	7 667	8 137	7 933	7 962	6 909	7 323	7 560	7 347	8 515	7 766	
Styrène	↓-6,89	↑-9,48	1 067	1 143	1 232	1 183	1 034	929	1 050	1 089	1 044	1 199	1 204	1 120	1 178	1 265	1 263	1 476	
Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	↑5,73	↑-21,48	1 641	1 552	1 567	1 557	1 675	1 628	1 727	1 753	1 806	1 790	1 810	1 848	2 091	2 170	2 200	2 147	
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	↑4,76	↑-9,64	2 034	1 941	1 767	1 554	1 688	1 858	1 845	1 833	1 879	1 943	2 473	3 383	2 251	2 200	2 192	2 014	

Les chiffres au-delà de novembre 2023 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023
Produits en caoutchouc	118.7	118.1	118.5	119.9	120.0	119.5 (p) (r)	119.5 (p) (r)	119.2 (p)
Autres produits en caoutchouc	109.8	109.4	109.5	110.2	110.3	110.4 (p) (r)	110.5 (p) (r)	110.3 (p)
Produits en plastique	121.1	121.7	120.8	120.1	118.8	119.3 (p)	118.0 (p) (r)	116.7 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	130.6	130.5	127.3	125.0	125.2	124.5 (p) (r)	123.6 (p) (r)	123.6 (p)
Autres produits en matières plastiques	104.8	106.2	105.7	106.5	105.7	106.7 (p)	104.6 (p)	101.0 (p)
Emballages en matières plastiques	135.6	135.8	134.2	131.4)	128.6	127.9 (p) (r)	127.6 (p) (r)	127.2 (p)
Eléments en matières	127.2	127.5	128.3	128.0	126.0	128.0 (p) (r)	126.6 (p) (r)	128.2 (p)

plastiques pour la construction								
---------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	81.53 (r)	87.62 (r)	86.25 (r)	83.30 (r)	85.36 (r)	81.27 (r)	83.17
Fabrication de produits en caoutchouc	74.32 (r)	75.73 (r)	70.76 (r)	74.43 (r)	72.91 (r)	73.02 (r)	74.29
Fabrication de produits en plastique	98.57	99.17 (r)	99.58 (r)	97.26 (r)	96.56 (r)	95.64 (r)	102.47

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique NC = non communiqué

F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	124.93 (sd) (r)	123.53 (sd) (r)	125.81 (sd) (r)	123.80 (sd) (r)	124.85 (sd) (r)	121.58 (p)	N.C
Fabrication de produits en caoutchouc	113.25 (sd) (r)	116.42 (sd) (r)	116.24 (sd) (r)	113.61 (sd) (r)	114.79 (sd) (r)	113.76 (p)	N.C
Fabrication de produits en plastique	127.89 (sd) (r)	125.33 (sd) (r)	128.24 (sd) (r)	126.38 (sd) (r)	127.40 (sd) (r)	123.56 (p)	N.C

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

G. Taux Des Comptes D'associés

Le taux maximal des intérêts déductibles devrait s'élever respectivement à 5,18 %, 5,39 % et 5,57 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2023.

Taux de référence

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP) (CGI art. 39, 1.3° ; voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF 1140, § 666).

Si traditionnellement ce taux était revu trimestriellement, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux seraient révisés mensuellement lors de la révision du taux de l'usure (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6). Ce délai a été prolongée de 6 mois supplémentaires (arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023).

Le TMP retenu pour la période d'octobre à décembre 2023 est de 6.08%. Il était pour la période de septembre à novembre 2023 de 5.98 % (avis du 27 novembre 2023, JO du 29, texte 134). Pour la période d'août à octobre 2023, ce TMP était de 5.89 % (avis du 25 octobre 2023, JO du 27, texte 93), et pour la période de juillet à septembre 2023 de 5.82% (avis du 28 septembre 2023, JO du 29, texte 90).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos du 31 octobre au 31 décembre 2023 devraient être au maximum ceux présentés dans le tableau qui suit.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos le	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
Au 31 octobre 2023	5.58	5.18	4.68	4.25
Au 30 novembre 2023	5.72	5.39	4.93	4.82
Au 31 décembre 2023	5.84	5.57	5.18	4.71

Source : Banque de France

Avis du 26 décembre 2023 concernant l'usure, JO du 29, texte 161.

H. Seuils de l'usure au 1^{er} janvier 2024

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6).

Toutefois, il a été décidé que, à partir du 1er février 2023 et pour une durée de 6 mois, les taux de l'usure seront révisés mensuellement (arrêté du 26 janvier 2023, JO du 27, texte 6 modifié par arrêté du 27 juin 2023, JO du 30, texte 12).

La révision des taux de l'usure pour le mois de janvier vient d'être publiée. Elle est présentée dans le tableau ci-dessous, les taux effectifs retenus étant ceux pratiqués à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour les 3 mois précédant cette date.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (au cours des 3 mois précédant le 1 ^{er} janvier 2024)	SEUIL DE L'USURE (au 1 ^{er} janvier 2024)
	Personnes morales sans activité professionnelle	

Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	6.08%	8.11%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	5.22%	6.96%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	5.18%	6.91%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	5.26%	7.01%
Découverts en compte	13.73%	18.31%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	5.10%	6.80%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers		
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	3.40%	4.53%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	4.51%	6.01%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	4.72%	6.29%
Prêts à taux variable	4.22%	5.63%
Prêts-relais	4.76%	6.35%
Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	16.50%	22.00%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	9.70%	12.93%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	5.51%	7.35%

(1)

Pour

apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé. *Source : Banque de France*

Avis du 26 décembre 2023 concernant l'usure, publié au JO du 29, texte 161.

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023	01/01/2024
SMIC	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52	11.65
MG	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10	4.15

* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim. 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0	116.6	NC

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 ^{er} Trim. 2022	2 ^{ème} Trim. 2022	3 ^{ème} Trim. 2022	4 ^{ème} Trim. 2022	1 ^{er} Trim. 2023	2 ^{ème} Trim. 2023	3 ^{ème} Trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4	116.0	NC

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023
	134.0	134.3	134.6	135.1	135.5	136.0	136.4	136.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

E. Prix à La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sep 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023	Janv 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.7	0.6	-0.1	0.2	0.1	1.0	-0.5	0.1	-0.2	0.1	-0.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Novembre : 117.33 / Décembre : 117.50 / Janvier : 117.16

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Jan 2023	Fév 2023	Ma 2023	Avri 2023	Mai 2023	Juin 2023	Juill 2023	Août 2023	Sep 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023	Jan 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.4	1.1	0.8	0.5	-0.1	0.1	-0.2	1.0	-0.3	0.2	-0.1	0.1	-0.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Novembre : 116.69 / Décembre : 116.82 / Janvier : 116.43

F. Indices de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2023

Au 4^{ème} trimestre 2023, l'indice de référence des loyers s'établit à 142.06.

Sur un an, il augmente de 4.22% après + 0.73% au trimestre précédent.

	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022	2 ^e trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^{ème} trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023
Indice	132.62	133.93	135.84	136.27	137.26	138.61	140.59	141.03	142.06
Variation sur 1 an	+1.61%	+ 2.48%	+ 1.43%	+0.32%	+0.73%	+0.98%	+1.43%	+3.49%	+0.73%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres du 4^{ème} trimestre ne sont pas encore disponibles

G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1 ^{er} trimestre 2022	2 ^{ème} trim. 2022	3 ^e trim. 2022	4 ^e trim. 2022	1 ^{er} trim. 2023	2 ^{ème} trim. 2023	3 ^{ème} trim. 2023	4 ^{ème} Trim. 2023
Ensemble	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2	7.5 (r)	7.5
Moins de 25 ans	16.8 (r)	18.0 (r)	17.7 (r)	16.8	16.7 (r)	16.9 (r)	17.7 (r)	17.5
25 ans à 49 ans	6.7	6.6	6.4 (r)	6.5	6.4	6.5	6.8 (r)	7.0
50 ans ou plus	5.5	5.1	5.1 (r)	5.0	5.2	5.1	5.1	5.0

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires R = Données Révisé